



Ordre des
Avocats au
Barreau
de
Chartres



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

ENTRE :

La cour administrative d'appel de Nantes,
Prise en la personne de sa présidente en exercice, Mme Brigitte Phémolant
ET

Le tribunal administratif d'Orléans,
pris en la personne de sa présidente en exercice, Mme Cécile Mariller

ET

L'ordre des avocats au barreau d'Orléans,
Pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Christophe Rouichi

L'ordre des avocats au barreau de Tours
Pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Catherine Gazeri-Rivet

L'ordre des avocats au barreau de Chartres,
Pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me François Caré

L'ordre des avocats au barreau de Montargis,
Pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Jean-Pierre Merle

L'ordre des avocats au barreau de Bourges
Pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Stéphanie Jamet

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action du juge.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties représentées par les avocats appartenant aux barreaux signataires ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

A. La médiation à l'initiative des parties (L. 213-5 et 6 et R. 213-4 du code de justice administrative)

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle.

Cette médiation peut prendre deux formes :

- les parties peuvent demander à la présidente de la cour administrative d'appel de Nantes ou du tribunal administratif d'Orléans de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée.

- elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La présidente du tribunal administratif est saisie, à l'exclusion de la présidente de la cour administrative d'appel, avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

La présidente de la cour administrative d'appel peut être saisie dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent en dehors de tout recours contentieux demander à la présidente du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole scellant l'accord sur l'engagement de la médiation, daté et signé, qui précise l'objet du différend. La présidente recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. (cf article L.213-6 code de justice administrative)

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation à l'initiative des parties, la partie requérante veillera à informer le juge de l'interruption du délai de recours par la médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. (cf article R.213-4 code de justice administrative)

B. La médiation à l'initiative du juge (L. 213-7 et s. et 6 et R. 213-5 et s. du code de justice administrative)

Lorsque la cour administrative d'appel de Nantes ou le tribunal administratif d'Orléans est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement, peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties au cours d'une audience d'instruction destinée à apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La proposition de médiation à l'initiative du juge résulte d'un travail de présélection effectué au regard, notamment, du faisceau d'indices suivant : signalement par l'une des parties ; solution juridique risquant d'être inéquitable ou d'emporter des conséquences démesurées pour l'une des parties ; procédure s'éternisant ou risquant de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles ; décision risquant d'être difficilement exécutable ; concessions réciproques envisageables mais n'ayant pu être obtenues par une négociation classique ; conflit reposant sur un malentendu ; parties étant amenées à poursuivre des relations au-delà du litige ou étant susceptibles d'avoir des obligations réciproques.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige. Elle ne dessaisit pas le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

C. Dispositions communes.

Le président de la juridiction ou de la formation de jugement, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du différend et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation.

La réussite de la médiation est subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite. La mission de médiation ne doit en principe pas excéder trois mois, reconductible une fois, à compter de la désignation du médiateur. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également d'office proposer aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties finalisé par un écrit, la médiation est soumise au principe de confidentialité selon les principes suivants :

- Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours des entretiens de médiation ne peuvent être divulgués aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties, sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est indispensable pour sa mise en œuvre. (*cf article L. 213-2 du code de justice administrative*)

- les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité. (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel...)

- il peut être proposé à des magistrats ou autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

- avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

Chacune des parties a le droit d'être assistée de son Conseil.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE IV : ISSUE DE LA PROCEDURE

Le médiateur doit informer le président de juridiction ou de la formation de jugement selon le cas de l'issue de la médiation.

- L'échec de la médiation peut résulter :

- du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge ;
- de la sortie à tout moment, de l'une ou l'autre des parties du processus de médiation ;
- d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge, la procédure juridictionnelle est menée à son terme.

- En cas de réussite de la médiation, il est préférable que l'accord soit consigné par écrit, sauf si les parties décident d'un accord verbal. Les parties peuvent saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire. (cf article L. 213-4 code de justice administrative)

Lorsque la médiation a été proposée par le juge, les parties s'engagent à informer spontanément ce dernier dans le délai d'un mois des conséquences qu'elles en tirent sur l'issue du litige. (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions)

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission (cf article R. 213-3 code de justice administrative). S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation. (cf article R. 213-2 du code de justice administrative)

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs, jointe en annexe à la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit en particulier présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation. Il doit respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

A la demande des parties, le médiateur doit être en mesure de justifier d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE VI : REMUNERATION DES MEDIATEURS

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, ou en cas de médiation à l'initiative du juge, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération (cf L. 213-5 et L. 213-8 *code de justice administrative*). Il est convenu que la fixation du montant de la rémunération par le président privilégiera l'accord des parties et du médiateur sur ce point qui devra être évoqué dès leur première rencontre : dès le début de sa mission le médiateur devra faire connaître aux parties le montant prévisible de sa rémunération et de ses débours.

Sur demande du médiateur, le président peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

A défaut d'accord sur la répartition de la charge entre les parties, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de la juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à cette répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

ARTICLE VII : EXTENSION DE LA CONVENTION

Tout barreau ou centre de médiation intéressé peut adhérer à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par la dernière des parties, renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative de la présidente de la cour administrative d'appel, est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats des barreaux signataires sont associés aux médiations mises en œuvre.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2018.

Pour la cour administrative d'appel de Nantes,
sa présidente en exercice, Mme Brigitte Phémolant



Pour le tribunal administratif d'Orléans,
sa présidente en exercice, Mme Cécile Mariller

Pour l'ordre des avocats au barreau d'Orléans,
son bâtonnier en exercice, Me Christophe Rouichi



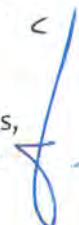
Pour l'ordre des avocats au barreau de Tours
son bâtonnier en exercice, Me Catherine Gazzeri-Rivet



Pour l'ordre des avocats au barreau de Chartres,
son bâtonnier en exercice, Me François Caré



Pour l'ordre des avocats au barreau de Montargis,
son bâtonnier en exercice, Me Jean-Pierre Merle



Pour l'ordre des avocats au barreau de Bourges,
son bâtonnier en exercice, Me Stéphanie Jamet

